



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 138 bis

Publié le 31 mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE – ACADÉMIE D'AMIENS

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions consultatives mixtes académique et interdépartementale des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

Arrêté portant rectification de l'arrêté du 24 mai 2018 fixant le nombre de représentants à élire aux commissions administratives paritaires académiques des personnels administratifs, techniques, de santé et sociaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des personnels de direction

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté portant agrément pour la formation en santé, sécurité au travail des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, aux Comités Économiques et Sociaux et aux Commissions Santé Sécurité et Conditions de Travail

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n° 46 / 2018 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2018 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

Arrêté n° 47 / 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Arrêté n° 48 / 2018 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie – Zone de salubrité 6280.00 (Département de la Somme)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions consultatives mixtes académique et interdépartementale des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES,**

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat :

VU l'article R.914-5 du code de l'éducation ;

Arrête

Article 1er

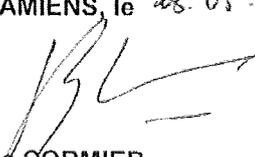
En application de l'article R.914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions consultatives mixtes académique et interdépartementale des établissements d'enseignement privés sous contrat sont ainsi fixées conformément au tableau ci-après :

Commission consultatives	Nombre d'agents représentés	Part de femmes		Part d'hommes	
		Nbre	%	Nbre	%
CCMA	2323	1583	68,1	740	31,9
CCMI	834	790	94,7	44	5,3

Article 2

Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Hauts de France.

Fait à AMIENS, le 28.05.18


Béatrice CORMIER



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté

portant rectification de l'arrêté du 24 mai 2018 fixant le nombre de représentants à élire aux commissions administratives paritaires académiques des personnels administratifs, techniques, de santé et sociaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des personnels de direction

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS,

- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;
- Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2018 fixant le nombre de représentants à élire aux commissions administratives paritaires académiques des personnels administratifs, techniques, de santé et sociaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des personnels de direction

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 1 de l'arrêté du 24 mai 2018 fixant le nombre de sièges de représentants aux commissions administratives paritaires académiques est ainsi modifié pour la CAP académique des AAE (attachés d'administration de l'État) :

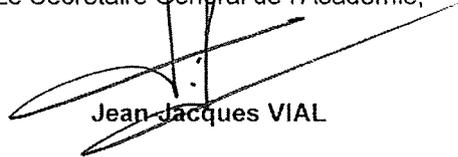
- Les mots : « Classe normale » sont remplacés par « AAE » ;
- Les mots : « Hors classe » sont remplacés par « APAE » ;
- Les mots : « Échelon spécial » sont remplacés par « AAE HC ».

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 6 décembre 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 29 mai 2018

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie,



Jean-Jacques VIAL

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Arrêté portant agrément pour la formation en santé, sécurité au travail des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, aux Comités Economiques et Sociaux et aux Commissions Santé Sécurité et Conditions de Travail

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 2315-17 et L2315-18 ; R2315-8 à R 2315-16 du Code du Travail, relatifs à la formation des représentants du personnel au Comité Social et Economique ou le cas échéant, à la Commission santé sécurité et conditions de travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts de France ;

Vu la demande reçue le 1^{er} Décembre 2018, présentée par Monsieur Guy ROLLAND, conjoint collaborateur de la société Nadine ROLLAND, sise 42 route de Blaringhem 59173 SERCUS, en vue d'obtenir l'agrément au titre de la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T. ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, le 13 Avril 2018;

Après enquête de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

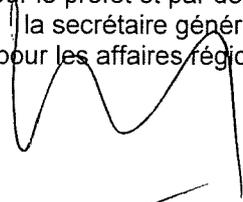
ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément est accordé à la société Nadine ROLLAND, sise 42 route de Blaringhem 59173 SERCUS pour assurer la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T, au C.S.E ou au C.S.S.C.T

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le **30 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Magali DEBATTE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 mai 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 46 / 2018

**Fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2018
dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/2017 du 21 mars 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35/2018 du 2 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n° 1/2018 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France fixant le contingent de licences salicornes pour la saison 2018 - 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 27/2018 du 6 avril 2018 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2018 - 2019 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/ 17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU - Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France, du groupement d'études des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) de Saint Valéry-sur-Somme et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais réunis le 30 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la visite sur le site le mercredi 30 mai 2018 a permis de constater que les salicornes ont poussé suffisamment pour ouvrir la récolte ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015, la récolte des salicornes et de la soude, à titre professionnel et de loisir, est autorisée dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme à compter du vendredi 1^{er} juin 2018.

La récolte des salicornes et de la soude sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme est interdite à compter du vendredi 14 septembre 2018 à 24 h 00.

La récolte des asters sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme est interdite à compter du vendredi 26 octobre 2018 à 24 h 00.

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France portant le timbre « 2018 » sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 2 :

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées pour le 5 de chaque mois, soit par télédéclaration soit par envoi des fiches de pêche à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France et, en fin de campagne, sur le formulaire annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur Interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation

Collection des arrêtés :

- Préfectures de la région Normandie et Hauts de France

Destinataires :

- Sous-Préfectures de Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDTM 62-76-59
- DDPP 62-80
- Conseil départemental de la Somme
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- réserve naturelle baie de Somme et baie de Canche
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- ULAM 62/80
- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer et vedette Scarpe P604
- Brigades Nautiques de Gendarmerie de Saint Valéry sur Somme et Calais
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville et de Calais
- Toutes mairies littorales de la Somme et du Pas-de-Calais
- Association pêche de loisir
- DIRM siège et DIRM MT BL

Par déléguée,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

RECOLE DES SALICORNES

DPM Somme et Pas-de-Calais

CAMPAGNE 2018

NUMÉRO DE LICENCE : NOM, PRÉNOM :

..... ADRESSE :

.....

DECLARATION DE PRODUCTION

PÉRIODE	QUANTITES PECHÉES		
	dans les concessions de l'association en baie de somme	dans la somme à l'extérieur des concessions	dans le pas-de-calais
Jun 2018 kg kg kg
Juillet 2018 kg kg kg
Août 2018 kg kg kg
Septembre 2018 kg kg kg

Fait à, le

SIGNATURE DU PÊCHEUR

A RETOURNER POUR LE 30 SEPTEMBRE 2018 À :

DDTM / DML 62

SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES ET DU LITTORAL – CULTURES MARINES

92 BOULEVARD GAMBETTA – BP 629

62321 BOULOGNE SUR MER CÉDEX



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 31 mai 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 47 / 2018

Portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 modifié fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 22/2017 du 21 mars 2017 rendant obligatoire la délibération n° 1/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 37/2018 du 2 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n° 3/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules du Pas-de-Calais », « moules de la Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 13 novembre 2000 portant conditions d'exploitation des coques en baie de Somme nord ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 5 février 2018 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 février 2018 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : lieu et dates d'ouverture

L'ouverture de la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et à titre de loisir, sera fixée par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France.

La pêche à pied des coques, à titre professionnel ou de loisir, ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil (heures légales). La pêche à pied est autorisée sur une seule marée par jour, du lundi au vendredi inclus, sauf les jours fériés. Les jours et périodes d'accès au gisement pour pratiquer la pêche des coques seront fixés par un arrêté préfectoral complémentaire sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France.

Article 2 : taille minimale requise

Sur les gisements de la baie de Somme (Le Crottoy et Le Hourdel) et de la baie d'Authie, la taille minimale des coques pouvant être pêchées, à titre professionnel ou de loisir, est fixée à 27 mm.

Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Article 3 : engins de pêche

Pour la pêche des coques, à titre professionnel, les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Pour la pêche des coques, à titre de loisir, seule l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée.

Article 4 : quantités pouvant être pêchées à titre professionnel ou de loisir

La quantité de coques pouvant être récoltée pour les pêcheurs à pied professionnels sera fixée par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France.

Un pêcheur de loisir ne peut pêcher ou détenir plus de 5 kg. de coques. Sa récolte est destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Article 5 : conditions d'exercice de la pêche à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence "coques" délivrée par le CRPMEM des Hauts de France sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre en cours de validité. Le pêcheur doit être en mesure de présenter sa licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

Avant toute action de pêche et au plus tard à l'heure de la marée basse retenue, tout pêcheur présente sa licence aux gardes-jurés du CRPMEM, signe la liste de présence du jour et indique le nom du destinataire de sa pêche. Tout changement de destinataire est impérativement signalé aux gardes-jurés le jour même.

Les coques sont réparties dans des sacs de 32 kg maximum pesés sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac comporte, de manière visible, une étiquette dûment complétée.

Les pêcheurs n'utilisent que leurs étiquettes personnelles, remises en main propre par les gardes-jurés du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France et identifiées par un numéro individuel. L'utilisation de toute autre étiquette est interdite.

Il est ainsi expressément interdit de transporter des sacs ne comportant pas cette étiquette ou une étiquette vierge. Les conducteurs de véhicule seront présumés détenteurs des sacs non identifiés transportés .

Les pêcheurs doivent être présents sur le véhicule transportant leur pêche ainsi que lors de la première vente.

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ne peut être abandonné sur le domaine public maritime. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et remis sur le gisement. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 6 : Traçabilité de la filière professionnelle

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement (Cerfa 15063*03). Chaque détenteur est tenu :

1. d'enregistrer les documents d'enregistrement émis dans une série continue et séquentielle ;
2. de conserver un exemplaire et/ou de noter la délivrance de chaque document d'enregistrement sur un registre pendant 1 an ;

- de préciser l'origine et la destination des coquillages (notamment espèce, quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et d'activité).

Chaque éditeur de document d'enregistrement (intermédiaires et pêcheurs individuels) enverra chaque fin de semaine un courriel à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais/délégation à la mer et au littoral (courriel : ddtm-dml-ecam@pas-de-calais.gouv.fr) mentionnant le poids expédié et le nombre de pêcheurs par jour de pêche repris sur les documents d'enregistrement émis.

Article 7 : obligation de déclarations statistiques

Pour le 5 de chaque mois, les pêcheurs professionnels doivent déclarer les quantités récoltées soit par télédéclaration soit par envoi des fiches de pêche à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France.

Article 8 : circulation et stationnement

Les dispositions concernant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le domaine public maritime sont définies par arrêtés complémentaires des préfets du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 9 :

L'arrêté n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 est abrogé.

Article 10 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie et Hauts de France

Destinataires :

- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- Sous-Préfectures de Montreuil et d'Abbeville
- DDTM 62- DDTM 80
- DDPP 62-DDPP80
- Douanes d'Abbeville
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- GEMEL de Saint-Valery-sur-Somme
- Parc Marin EPMO et Réserve naturelle Baie de Somme
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais et de la Somme
- C.R.P.M.E.M. des Hauts de France
- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais et Saint-Valery-sur-Somme
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM siège et DIRM MT Boulogne sur mer
- Associations de pêcheurs de loisir

Par délégué,
La cheffe du service
Gendarmerie des activités et des emplois maritimes
MER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 31 mai 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 48 / 2018

Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie - Zone de salubrité 6280.00 (Département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant a taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 5 février 2018 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37/2018 du 2 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n° 3/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2018 - 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques de la baie d'Authie réunie le 28 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les stocks sont suffisants pour envisager une ouverture de la pêche ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 4 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018 inclus sur les gisements de la baie d'Authie (zone de salubrité 6280.00 classée en « B ») limitée au nord par la rivière « Authie ».

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 128 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2018 » et par jour.

Article 3 :

Le gisement n'est accessible aux pêcheurs à pied et aux tracteurs qu'aux horaires indiqués dans le tableau ci-dessous (Heure de basse mer du Tréport):

date	Horaires de marée basse	Horaire de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 4 juin 2018	10 h 41	De 7 h 00 à 10 h 40	Au plus tard 13 h 00
mardi 5 juin 2018	11 h 20	De 7 h 30 à 11 h 20	Au plus tard 13 h 30
mercredi 6 juin 2018	12 h 10	De 8 h 30 à 12 h 10	Au plus tard 14 h 40
jeudi 7 juin 2018	13 h 10	De 9 h 30 à 13 h 10	Au plus tard 15 h 40
vendredi 8 juin 2018	14 h 15	De 10 h 30 à 14 h 15	Au plus tard 16 h 45
lundi 11 juin 2018	17 h 30	De 14 h 30 à 17 h 30	Au plus tard 20 h 00
mardi 12 juin 2018	18 h 23	De 15 h 00 à 18 h 20	Au plus tard 20 h 30
mercredi 13 juin 2018	19 h 15	De 16 h 15 à 19 h 15	Au plus tard 21 h 00
jeudi 14 juin 2018	7 h 44	De 6 h 00 à 7 h 40	Au plus tard 10 h 00
vendredi 15 juin 2018	8 h 30	De 6 h 00 à 8 h 30	Au plus tard 10 h 30
lundi 18 juin 2018	11 h 00	De 7 h 30 à 11 h 00	Au plus tard 13 h 30
mardi 19 juin 2018	11 h 44	De 8 h 30 à 11 h 40	Au plus tard 14 h 30
mercredi 20 juin 2018	12 h 37	De 9 h 00 à 12 h 35	Au plus tard 15 h 00
jeudi 21 juin 2018	13 h 37	De 10 h 00 à 13 h 35	Au plus tard 16 h 00
vendredi 22 juin 2018	14 h 40	De 11 h 00 à 14 h 40	Au plus tard 16 h 30
lundi 25 juin 2018	17 h 43	De 14 h 00 à 17 h 40	Au plus tard 19 h 30
mardi 26 juin 2018	18 h 30	De 15 h 00 à 18 h 30	Au plus tard 20 h 00
mercredi 27 juin 2018	19 h 10	De 15 h 30 à 19 h 10	Au plus tard 21 h 00
jeudi 28 juin 2018	7 h 34	De 6 h 00 à 7 h 30	Au plus tard 9 h 40
vendredi 29 juin 2018	8 h 13	De 6 h 00 à 8 h 10	Au plus tard 10 h 40

Aucun pêcheur ni tracteur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité de « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par le direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder au gisement de coques dans les créneaux indiqués dans le tableau ci-dessus.

L'accès au gisement et le point de remontée des tracteurs et des coques s'effectue uniquement par la descente de la base nautique de Fort -Mahon. Le chargement des camions s'effectue sur le parking situé à proximité immédiate de la descente.

Article 4 :

L'arrêté n° 108/2017 du 16 novembre 2017 est abrogé.

Article 5:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel BOUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- Gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme et Nouvion
- DIRM siège et DIRM MT de Boulogne-sur-mer